



## Assemblée générale

Distr. générale  
6 février 2002

Cinquante-sixième session

Point 119, a, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/583/Add.1)]

#### **56/145. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant une fois de plus* la validité permanente des principes et normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>5</sup>,

*Ayant à l'esprit* les principes et normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, et consciente de l'importance des travaux que d'autres institutions spécialisées et différents organes des Nations Unies accomplissent en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Déclarant de nouveau* que, bien qu'il existe déjà un ensemble de principes et de normes en la matière, il y a lieu de s'efforcer d'améliorer encore la situation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de garantir le respect de leurs droits fondamentaux et de leur dignité,

*Consciente* de la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants et les membres de leur famille et de l'augmentation sensible des mouvements migratoires, en particulier dans certaines régions du monde,

*Considérant* que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>6</sup>, tous les États sont instamment priés de garantir la protection des droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>4</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>5</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>6</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

*Soulignant* qu'il importe de créer et développer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'État où ils résident afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans de nombreux pays, de la part de particuliers ou de groupes appartenant à certains secteurs de la société,

*Rappelant* sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Ayant à l'esprit* que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les États sont invités à envisager de signer et ratifier la Convention le plus tôt possible,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant auxquelles les travailleurs migrants sont en butte dans diverses régions du monde ;

2. *Se félicite* qu'un certain nombre d'États Membres aient signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>7</sup> ou y aient adhéré ;

3. *Engage* tous les États Membres à envisager de signer et ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais, exprime l'espoir qu'elle entrera bientôt en vigueur, et note que, conformément à son article 87, il ne manque que quatre instruments de ratification ou d'adhésion pour qu'elle entre en vigueur ;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme ;

5. *Se félicite* de la campagne mondiale menée en faveur de l'entrée en vigueur de la Convention, et invite les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et de faire en sorte que son importance soit mieux comprise ;

6. *Se félicite également* de l'action, motivée par la Convention, que mène le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des droits de l'homme des migrants et l'encourage à poursuivre dans cette voie ;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>8</sup> et prie ce dernier de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport mis à jour sur l'état de la Convention ;

8. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa cinquante-septième session au titre de la question subsidiaire intitulée « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme ».

88<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 2001

---

<sup>7</sup> Résolution 45/158, annexe.

<sup>8</sup> A/56/179.